



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2024-01

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /

| | |
|---|---------|
| IDF-2023-12-12-00012 - Décision tarifaire n°41765 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD résidence les chênes rouges - 770815884?? (3 pages) | Page 4 |
| IDF-2023-12-12-00014 - Décision tarifaire n°41720 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de??EHPAD résidence les bruyères - 770815009?? (3 pages) | Page 8 |
| IDF-2023-12-12-00013 - Décision tarifaire n°41725 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de??EHPAD RESIDENCE LBA - la caravelle - 770815579?? (3 pages) | Page 12 |
| IDF-2023-12-12-00017 - Décision tarifaire n°41753 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de??EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE - 770803716?? (3 pages) | Page 16 |
| IDF-2023-12-12-00015 - Décision tarifaire n°41815 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de??EHPAD résidence de l ermitage - 770814895?? (3 pages) | Page 20 |
| IDF-2023-12-12-00019 - Décision tarifaire n°41842 portant modification du forfait global de soins pour 2023 DE EHPAD LA TABLE RONDE - 770813905 (3 pages) | Page 24 |
| IDF-2023-12-12-00018 - Décision tarifaire n°41866 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de??EHPAD L OREE DU BOIS - 770814093?? (3 pages) | Page 28 |
| IDF-2023-12-12-00011 - Décision tarifaire n°41868 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d objectifs et de moyens de??ADEF résidences - 940004088?? (3 pages) | Page 32 |
| IDF-2023-12-12-00021 - Décision tarifaire n°41920 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD DU PAYS DE FONTAINEBLEAU - 770808632 (3 pages) | Page 36 |
| IDF-2023-12-12-00020 - Décision tarifaire n°41921 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD DU PAYS DE MONTEREAU - 770809218 (3 pages) | Page 40 |
| IDF-2023-12-12-00016 - Décision tarifaire n°41988 portant fixation pour 2023??du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d objectifs et de moyens de??ASSOCIATION S.D.M.R.-SSIAD - 770814598?? (4 pages) | Page 44 |
| IDF-2023-12-13-00013 - Décision tarifaire n°42229 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d objectifs et de moyens de Association « SDFR » - 770813772 (4 pages) | Page 49 |

IDF-2023-12-13-00012 - Décision tarifaire n°42232 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Assoc. du serv.de maintien à domicile - 770812477 (4 pages) Page 54

IDF-2023-12-13-00010 - Décision tarifaire n°42340 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD MORMANT ET ALENTOURS 770815397 (2 pages) Page 59

IDF-2023-12-13-00009 - Décision tarifaire n°42393 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD ROZAY EN BRIE - 770815413 (2 pages) Page 62

IDF-2023-12-13-00014 - Décision tarifaire n°42396 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de SSIAD TANDEM - 770810893 (2 pages) Page 65

IDF-2023-12-13-00011 - Décision tarifaire n°42400 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD PROVINS - 770814440 (2 pages) Page 68

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2023-11-28-00023 - Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de pour l'opération : aménagement paysager sur l'édifice suivant : parc bude de Yerres (91) (3 pages) Page 71

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-01-22-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation WARM (2 pages) Page 75

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) maison des examens / Division des affaires financières

IDF-2024-01-24-00006 - Arrêté relatif au calendrier des épreuves académiques des baccalauréats général et technologique session 2024 des académies de Créteil, Paris et Versailles (2 pages) Page 78

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00012

Décision tarifaire n°41765 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD
résidence les chênes rouges - 770815884

DECISION TARIFAIRE N°41765 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LES CHENES ROUGES - 770815884

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CHENES ROUGES (770815884) sise CHE DES NEUF FOUGERES 77780 BOURRON MARLOTTE 77780 Bourron-Marlotte et gérée par l'entité dénommée SARL LE DOMAINE DES CHENES ROUGES (770001196) ;
-
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23544 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CHENES ROUGES -770815884

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 501 312,67 € au titre de 2023, dont 41 171,40 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 109,39 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 469 357,26 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 31 955,41 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 460 141,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 428 185,86 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 31 955,41 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 678,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE DOMAINE DES CHENES ROUGES (770001196) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00014

Décision tarifaire n°41720 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de
EHPAD résidence les bruyères - 770815009

DECISION TARIFAIRE N°41720 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LES BRUYERES - 770815009

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES BRUYERES (770815009) sise 15 R MASSENET 77940 VOULX 77940 Voulx et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23442 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES BRUYERES -770815009

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 341 602,59 € au titre de 2023, dont 1 855,50 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 800,22 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 249 012,77 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 926,48 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 23 663,34 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 339 747,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 247 157,27 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 926,48 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 23 663,34 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 645,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00013

Décision tarifaire n°41725 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de
EHPAD RESIDENCE LBA - la caravelle - 770815579

DECISION TARIFAIRE N°41725 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LBA - LA CARAVELLE - 770815579

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LBA - LA CARAVELLE (770815579) sise 7 R DU BOURGET 77165 ST SOUPPLETS 77165 Saint-Soupplets et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23458 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LBA - LA CARAVELLE -770815579

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 317 171,69 € au titre de 2023, dont 15 713,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 764,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 225 866,65 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 55 810,49 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 35 494,55 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 458,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 210 153,65 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 55 810,49 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 35 494,55 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 454,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00017

Décision tarifaire n°41753 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE -
770803716

DECISION TARIFAIRE N°41753 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE - 770803716

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE (770803716) sise 18 R PETIT HUET 77640 JOUARRE 77640 Jouarre et gérée par l'entité dénommée GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (770021145) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23526 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE -770803716

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 5 914 561,61 € au titre de 2023, dont 562 836,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 492 880,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 595 291,75 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 196 578,77 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 122 691,09 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 351 725,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 032 455,26 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 196 578,77 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 122 691,09 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 445 977,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (770021145) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00015

Décision tarifaire n°41815 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de
EHPAD résidence de L'hermitage - 770814895

DECISION TARIFAIRE N°41815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE DE L ERMITAGE - 770814895

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ERMITAGE (770814895) sise 84 R PIERRE CURIE 77190 DAMMARIE LES LYS 77190 Dammarie-les-Lys et gérée par l'entité dénommée SAS JARDINS D'IROISE DAMMARIE LES LYS (770011328) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23682 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ERMITAGE -770814895

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 444 292,43 € au titre de 2023, dont 2 700,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 357,70 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 375 000,64 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 69 291,79 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 441 592,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 372 300,64 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 69 291,79 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 132,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS JARDINS D'IROISE DAMMARIE LES LYS (770011328) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00019

Décision tarifaire n°41842 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 DE EHPAD
LA TABLE RONDE - 770813905

DECISION TARIFAIRE N°41842 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LA TABLE RONDE - 770813905

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA TABLE RONDE (770813905) sise 9 R DE LA TABLE RONDE 77160 PROVINS 77160 Provins et gérée par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23690 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA TABLE RONDE -770813905

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 956 464,16 € au titre de 2023, dont 20 695,22 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 705,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 920 734,81 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 35 729,35 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 935 768,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 900 039,59 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 35 729,35 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 980,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00018

Décision tarifaire n°41866 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de
EHPAD L OREE DU BOIS - 770814093

DECISION TARIFAIRE N°41866 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD L OREE DU BOIS - 770814093

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L OREE DU BOIS (770814093) sise 3 R GUSTAVE BAUDOIN 77590 BOIS LE ROI 77590 Bois-le-Roi et gérée par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23692 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD L OREE DU BOIS -770814093

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 310 776,33 € au titre de 2023, dont 20 655,10 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 231,36 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 153 002,68 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 40 161,76 | 0,00 |
| Accueil de jour | 117 611,89 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 290 121,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 132 347,58 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 40 161,76 | 0,00 |
| Accueil de jour | 117 611,89 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 510,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00011

Décision tarifaire n°41868 portant modification
pour 2023 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ADEF résidences - 940004088

DECISION TARIFAIRE N°41868 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU GRAND CHENE - 770814689

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE TILLEUL ARGENTE - 770003473

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE CHELLES - 770815496

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/10/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23732 en date du 11 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088), a été fixée à 4 434 619,16 €, dont 198 374,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 434 619,16 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770003473 | 1 594 953,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 770814689 | 1 495 276,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 770815496 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 344 388,82 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770003473 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 770814689 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 770815496 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 56,07 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 369 551,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 236 244,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 236 244,23 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770003473 | 1 536 114,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 770814689 | 1 383 001,25 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 770815496 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 317 128,23 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770003473 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 770814689 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 770815496 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 54,94 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 353 020,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES 940004088) et aux structures concernées.

Fait à LIEUSAINTE,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

3

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00021

Décision tarifaire n°41920 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD
DU PAYS DE FONTAINEBLEAU - 770808632

DECISION TARIFAIRE N°41920 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DU PAYS DE FONTAINEBLEAU - 770808632

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (770808632) sise 55 BD DU MARECHAL JOFFRE 77305 FONTAINEBLEAU CEDEX 77305 Fontainebleau et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (770021152) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23796 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE FONTAINEBLEAU -770808632

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 7 436 638,57 € au titre de 2023, dont 917 969,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 619 719,88 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 6 920 158,91 | 0,00 |
| UHR | 209 279,41 | 0 |
| PASA | 307 200,25 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 518 668,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 6 002 188,95 | 0,00 |
| UHR | 209 279,41 | 0 |
| PASA | 307 200,25 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 543 222,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (770021152) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00020

Décision tarifaire n°41921 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD
DU PAYS DE MONTEREAU - 770809218

DECISION TARIFAIRE N°41921 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DU PAYS DE MONTEREAU - 770809218

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PAYS DE MONTEREAU (770809218) sise 1 R VICTOR HUGO 77875 MONTEREAU CEDEX Bis 77875 Montereau-Fault-Yonne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (770021152) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23802 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE MONTEREAU -770809218

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 179 025,77 € au titre de 2023, dont 132 082,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 348 252,15 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 089 019,77 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 90 006,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 046 943,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 956 937,27 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 90 006,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 337 245,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (770021152) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-12-00016

Décision tarifaire n°41988 portant fixation pour
2023
du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ASSOCIATION S.D.M.R.-SSIAD - 770814598

DECISION TARIFAIRE N°41988 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION S.D.M.R.-SSIAD - 770814598

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ASDMR DE MELUN - 770814606

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION S.D.M.R.-SSIAD (770814598), a été fixée à 2 618 119,92 €, dont 48 280,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 426 316,20 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770814606 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2426316.20 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770814606 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 193,02 €.

-personnes handicapées: 191 803,72 € (dont 191 803,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770814606 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 191 803,72 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770814606 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 983,64 € (dont 15 983,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 569 839,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 426 316,20 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770814606 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 426 316,20 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770814606 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 193,02 €

-personnes handicapées : 143 523,72 €
(dont 143 523,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770814606 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 143 523,72 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770814606 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 960,31 € (dont 11 960,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.D.M.R.-SSIAD 770814598) et aux structures concernées.

Fait à LIEUSAIN,

Le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-13-00013

Décision tarifaire n°42229 portant modification
pour 2023 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
Association « SDFR » - 770813772

DECISION TARIFAIRE N°42229 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "S.D.F.R." - 770813772

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SDFR - 770810984

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes
âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de
l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des
produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant
des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situa-
tion de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "S.D.F.R." (770813772), a été fixée à 2 660 318,73 €, dont 44 617,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 558 014,79 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770810984 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2558014.79 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770810984 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 213 167,89 €.

-personnes handicapées: 102 303,94 € (dont 102 303,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770810984 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 102 303,94 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770810984 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 525,33 € (dont 8 525,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 615 701,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 558 014,79 €

| | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770810984 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 558 014,79 |

| | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770810984 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 213 167,90 €

-personnes handicapées : 57 686,94 €
(dont 57 686,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770810984 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 57 686,94 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770810984 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 807,25 € (dont 4 807,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "S.D.F.R." 770813772) et aux structures concernées.

Fait à LIEUSAIN,

Le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-13-00012

Décision tarifaire n°42232 portant modification
pour 2023 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de Assoc.
du serv.de maintien à domicile - 770812477

DECISION TARIFAIRE N°42232 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC. DU SERV. DE MAINTIEN A DOMICILE - 770812477

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SMAD - 770812485

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes
âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de
l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des
produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant
des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situa-
tion de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. DU SERV. DE MAINTIEN A DOMICILE (770812477), a été fixée à 2 930 680,15 €, dont 50 603,39 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 833 952,94 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770812485 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2833952.94 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770812485 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 162,75 €.

-personnes handicapées: 96 727,21 € (dont 96 727,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770812485 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 96 727,21 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770812485 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 060,60 € (dont 8 060,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 880 076,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 833 952,94 €

| | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770812485 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 833 952,94 |

| | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770812485 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 162,75 €

-personnes handicapées : 46 123,82 €
(dont 46 123,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770812485 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 46 123,82 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 770812485 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 843,65 € (dont 3 843,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. DU SERV. DE MAINTIEN A DOMICILE 770812477) et aux structures concernées.

Fait à LIEUSAIN,

Le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-13-00010

Décision tarifaire n°42340 portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2023 de
SSIAD MORMANT ET ALENTOURS 770815397

DECISION TARIFAIRE N°42340 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD MORMANT ET ALENTOURS - 770815397

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MORMANT ET ALENTOURS (770815397) sise 1 R DU POURTOIR 77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS 77720 Aubepierre-Ozouer-le-Repos et gérée par l'entité dénommée ASSOC. DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (770001188);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 299 581,35 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 225 786,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 148,88 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 794,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 149,57 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 249 581,35€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 175 786,55 € (douzième applicable s'élevant à 97 982,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 794,80 € (douzième applicable s'élevant à 6 149,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (770001188) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

Le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-13-00009

Décision tarifaire n°42393 portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2023 de
SSIAD ROZAY EN BRIE - 770815413

DECISION TARIFAIRE N°42393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ROZAY EN BRIE - 770815413

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ROZAY EN BRIE (770815413) sise 23 R DU GENERAL LECLERC 77540 ROZAY EN BRIE 77540 Rozay-en-Brie et gérée par l'entité dénommée ASS AIDE A DOMICILE CENTRE 77 (770014207);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du , la dotation globale de soins est fixée à 2 842 821,74 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 797 250,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 233 104,19 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 571,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 797,63 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 778 821,74€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 733 250,23 € (douzième applicable s'élevant à 227 770,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 571,51 € (douzième applicable s'élevant à 3 797,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AIDE A DOMICILE CENTRE 77 (770014207) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

Le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-13-00014

Décision tarifaire n°42396 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de SSIAD
TANDEM - 770810893

DECISION TARIFAIRE N°42396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD TANDEM - 770810893

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TANDEM (770810893) sise 117 AV DU GENERAL LECLERC 77400 LAGNY SUR MARNE 77400 Lagny-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée TANDEM (770790319);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 2 392 708,27 € au titre de 2023 dont 13 334,82 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 392 708,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 199 392,36 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 462 932,13€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 462 932,13 € (douzième applicable s'élevant à 205 244,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TANDEM (770790319) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

Le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-13-00011

Décision tarifaire n°42400 portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2023 de
SSIAD PROVINS - 770814440

DECISION TARIFAIRE N°42400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PROVINS - 770814440

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PROVINS (770814440) sise RTE DES GRATTONS 77160 PROVINS 77160 Provins et gérée par l'entité dénommée INSTANCE DE COORDINATION LOCALE (770814432);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 673 984,18 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 673 984,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 139 498,68 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 673 984,18€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 673 984,18 € (douzième applicable s'élevant à 139 498,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION LOCALE (770814432) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

Le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-11-28-00023

Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 10
novembre 2020 portant attribution d'une
subvention de pour l'opération : aménagement
paysager sur l'édifice suivant : parc bûche de
Yerres (91)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1

**Modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 291 581,00 €
POUR L'OPÉRATION : aménagement paysager
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Parc Budé de Yerres (91)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 291 581,00 € à la commune de Yerres pour l'aménagement paysager du Parc Budé (muraille et tour de guet du château Budé, fontaine Budé et grotte monumentale) ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de Olivier CLODONG, maire de Yerres, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 7 décembre 2022;

CONSIDERANT que la commune de Yerres, compte-tenu de la conjoncture économique, n'a pu achever les travaux d'aménagement paysager du Parc Budé, à la date du 31 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 17 septembre 2022 et dont les pièces ont été transmises le 7 décembre 2022, interviendra à publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 28 novembre 2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-01-22-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
WARM



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
WARM

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation WARM sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 12 janvier 2024, complétée le 19 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est le soutien aux activités de WARM.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation WARM est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 22 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15755050
FD 447

Service Interacadémique des Examens et
Concours (SIEC) maison des examens

IDF-2024-01-24-00006

Arrêté relatif au calendrier des épreuves
académiques des baccalauréats général et
technologique session 2024 des académies de
Créteil, Paris et Versailles

Arrêté relatif au calendrier des épreuves académiques des baccalauréats général et technologique session 2024 des académies de Créteil, Paris et Versailles

Le directeur du service interacadémique des examens et concours,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 222-9, D. 334-15 et D. 336-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les dates académiques des épreuves écrites, orales et pratiques des baccalauréats général et technologique des académies de Créteil, Paris et Versailles sont les suivantes :

- Les épreuves ponctuelles d'EPS du tronc commun des candidats individuels et des candidats du CNED inscrits aux baccalauréats général et technologique se dérouleront du 13 au 17 mai 2024 ;
- Les épreuves orales et pratiques des EDS des candidats inscrits aux baccalauréats général et technologique se dérouleront du 21 au 31 mai 2024 et du 3 au 7 juin 2024 ;
- L'épreuve de langue et littérature allemandes des candidats scolaires inscrits à l'Abibac se déroulera le 28 mai 2024 ;
- Les épreuves ponctuelles écrites du tronc commun des candidats individuels inscrits aux baccalauréats général et technologique se dérouleront du 29 au 31 mai 2024 ;
- Les épreuves ponctuelles orales de spécialité non poursuivie (SNP) du tronc commun des candidats individuels inscrits aux baccalauréat général (EPPCS et Arts Danse) technologique se dérouleront le 31 mai 2024 ;

- Les épreuves ponctuelles orales du tronc commun des candidats individuels inscrits aux baccalauréats général et technologique se dérouleront du 3 au 7 juin 2024 ;
- Les épreuves ponctuelles orales de spécialité non poursuivie (SNP) du tronc commun des candidats individuels inscrits au baccalauréat général (hors EPPCS et Arts Danse) se dérouleront le 10 juin 2024 ;
- Les épreuves ponctuelles orales optionnelles des candidats individuels inscrits aux baccalauréats général et technologique se dérouleront du 10 au 11 juin 2024 ;
- Les épreuves anticipées et intégrées orales des candidats inscrits aux baccalauréats général et technologique se dérouleront du 25 juin 2024 au 02 juillet 2024 ;
- Les épreuves du grand oral (GO) des candidats inscrits aux baccalauréats général et technologique se dérouleront du 26 juin 2024 au 3 juillet 2024.

Article 2. – La secrétaire générale du service interacadémique des examens et concours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. – La présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet du service interacadémique des examens et concours.

Fait à Arcueil, le 24 janvier 2024

Signé

Le directeur du service interacadémique des examens et concours

Frédéric MULLER